



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

ARRETE

**Autorisant pour la SOCIETE COLAS EST de
se substituer à la SOCIETE JURASSIENNE
D'ENTREPRISE pour l'exploitation de la
carrière de roche massive et à modifier les
conditions d'exploitation**

Commune de JOUHE

LE PRÉFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Unité territoriale du Jura

**Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP 2014-08-DREAL**

Changement d'exploitant

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R.516-1, R.516-2, L.516-1;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 1043 en date du 21 juin 2004 autorisant la SOCIETE JURASSIENNE D'ENTREPRISE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de JOUHE au lieu-dit «Mont Roland » ;
- la demande du 28 novembre 2013 présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la société COLAS EST dont le siège social est situé Immeuble Échangeur – 44, Boulevard de la Mothe – BP 50519 – 54008 NANCY par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la SOCIETE JURASSIENNE D'ENTREPRISE, pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de JOUHE ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées en date du 17 février 2014 ;
- l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;
- qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
- que les modifications demandées par la SA COLAS EST ne sont pas substantielles ;

L'Exploitant entendu et consulté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société COLAS EST dont le siège social est situé Immeuble Échangeur – 44, Boulevard de la Mothe BP 50519 – 54008 NANCY est autorisée à se substituer à la SOCIETE JURASSIENNE D'ENTREPRISE pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de JOUHE au lieu-dit «Mont Roland ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions suivantes :

- Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°1043 du 21 juin 2004 sont supprimées et remplacées par :

« Montant des garanties financières

Phase	Superficie	Montant
Phase 1 (5 ans)	18,5 ha	71 810 € TTC
Phase 2 (5 ans)	0,3 ha	95 540€ TTC
Phase 3 (5 ans)	14,5 ha	98 250 € TTC
Phase 4 (5 ans)	11,5 ha	81 075 € TTC

»

- Les prescriptions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°1043 du 21 juin 2004 sont supprimées et remplacées par :

« Modalités d'extraction :

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes en annexes 3 au présent arrêté.

- Phase 1 : l'extraction se déroule en progressant vers le Nord-Est, pour atteindre la cote 278 NGF sur l'ensemble du carreau.
- Phase 2 : Approfondissement et extraction de la zone Est vers le Sud-Ouest.
- Phase 3 : Poursuite de l'extraction vers le Sud-Ouest sur 1 front.
- Phase 4 : Extraction vers le Nord-Ouest jusqu'en limite sur 1 front.

Les superficies et quantités de matériaux à extraire pour chaque phase sont les suivantes :

Phase	Superficie	Volume de matériaux en place	Tonnage
Phase 1 (5 ans)	18 500 m ²	210 000 m ³	500 000 t
Phase 2 (5 ans)	3 000 m ²	42 000 m ³	500 000 t
Phase 3 (5 ans)	14 500 m ²	210 000 m ³	500 000 t
Phase 4 (5 ans)	11 500 m ²	170 000 m ³	400 000 t

L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus au titre 7.

L'installation de traitement des matériaux se déplacera en suivant le phasage d'extraction afin de minimiser le déplacement pour l'approvisionnement du concasseur. »

- Les prescriptions de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral n°1043 du 21 juin 2004 sont supprimées et remplacées par :

« Conditions de mise en remblai :

Les matériaux inertes seront stockés selon les modalités définies dans les plans joints en annexe 4, selon 4 phases successives :

- Phase 1 : Mise en remblai au maximum de 25 000 m³, soit environ 60 000 tonnes de matériaux inertes dans la partie Est de la carrière.
Les dépôts sont répartis tout au long des 5 années d'exploitation de cette phase, soit 5000 m³/an en moyenne.
- Phase 2 : Mise en remblai au maximum de 8 000 m³, soit environ 19 000 tonnes de matériaux inertes dans la partie Nord-est de la carrière, à proximité de l'entrée.
Les dépôts seront répartis selon les 5 années de cette phase d'exploitation, soit 1600 m³/an en moyenne.
- Phase 3 : Mise en remblai au maximum de 47 000 m³, soit environ 110 000 tonnes de matériaux inertes sur le carreau inférieur, dans ses parties Sud et Sud-Ouest. (Des matériaux pourraient encore être déposés dans la partie Nord-est de la carrière, dans la limite de la place disponible).
Aucun dépôt ne sera réalisé sur le carreau inférieur tant qu'il n'y aura pas la place nécessaire.
Les dépôts seront répartis selon les 5 années de cette phase d'exploitation, soit 9 400 m³/an en moyenne.
- Phase 4 : Mise en remblai au maximum de 70 000 m³, soit environ 165 000 tonnes de matériaux inertes dans les parties Ouest et Nord-Ouest du carreau inférieur.
Les dépôts seront répartis tout au long des 5 années d'exploitation de cette phase, soit 14 000 m³/an en moyenne.

Les zones remblayées et talutées ne devront pas dépasser la hauteur des terrains naturels voisins et leur bonne stabilité devra être assurée. »

- Les plans annexés 3 A et 3 C à 3 E et 4 B à 4 D à l'arrêté préfectoral n°1043 du 21 juin 2004 sont supprimés et remplacés par les plans figurant en annexes.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2004 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 703,9 de septembre 2013, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à celui prévu à l'article 2 :

- pour la période d'exploitation de 5 ans jusqu'au 21 juin 2014 : 95 540 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 22 juin 2014 au 21 juin 2019 : 98 250 euros TTC.
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 22 juin 2019 au 21 juin 2024 : 81 075 euros TTC.

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la SOCIETE JURASSIENNE D'ENTREPRISE d'un montant de 73 290 euros établi par la SA HSBC FRANCE en date du 24 juin 2009, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet – Inspection des installations classées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la Société COLAS EST dont le siège social est situé Immeuble Échangeur – 44, Boulevard de la Mothe - BP 50519 – 54008 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de JOUHE par les soins du Maire pendant un mois minimum.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de JOUHE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de DOLE,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale du Jura à LONS-LE-SAUNIER.

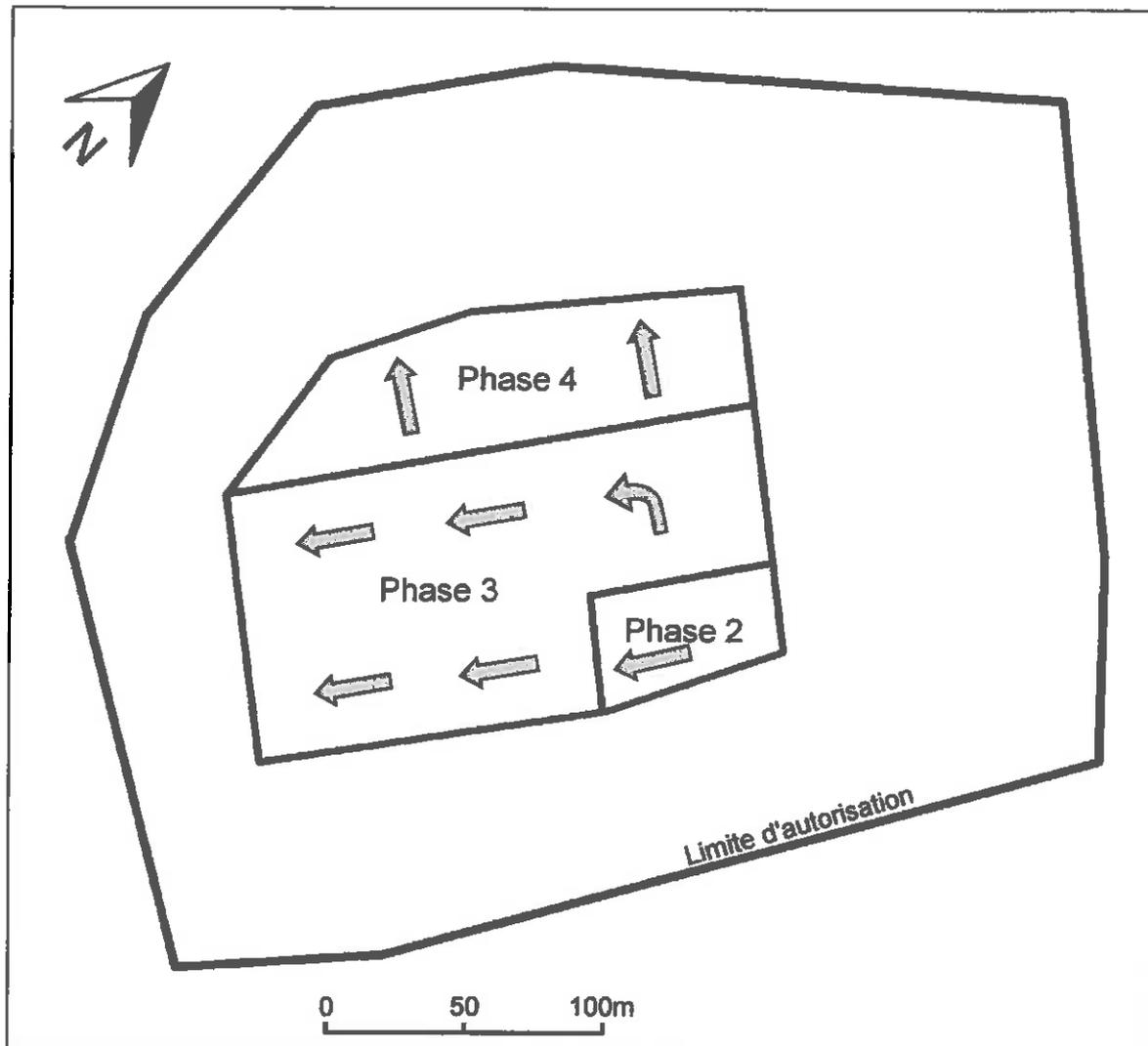
Fait à Lons-le-Saunier, le **28 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

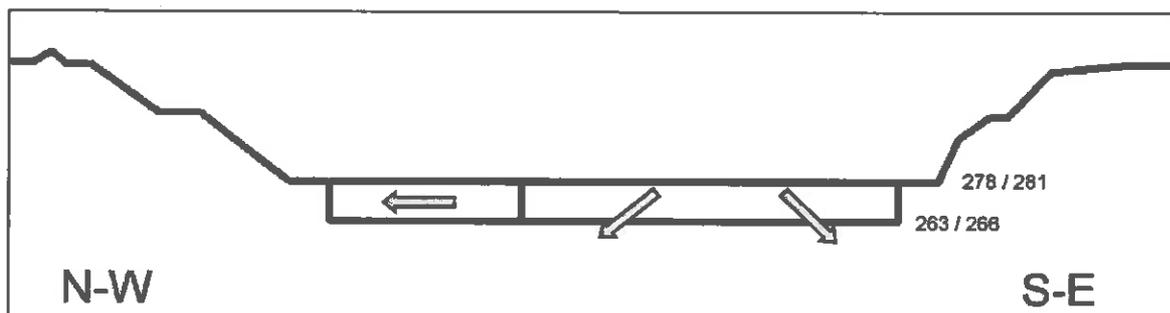

Antoine POUSSIER

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

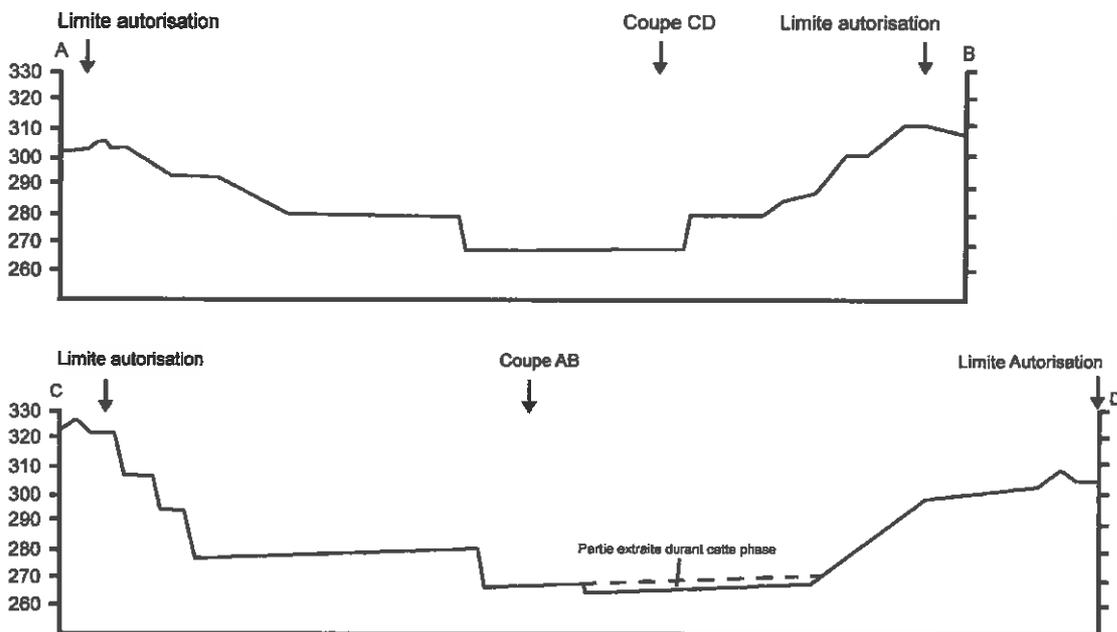
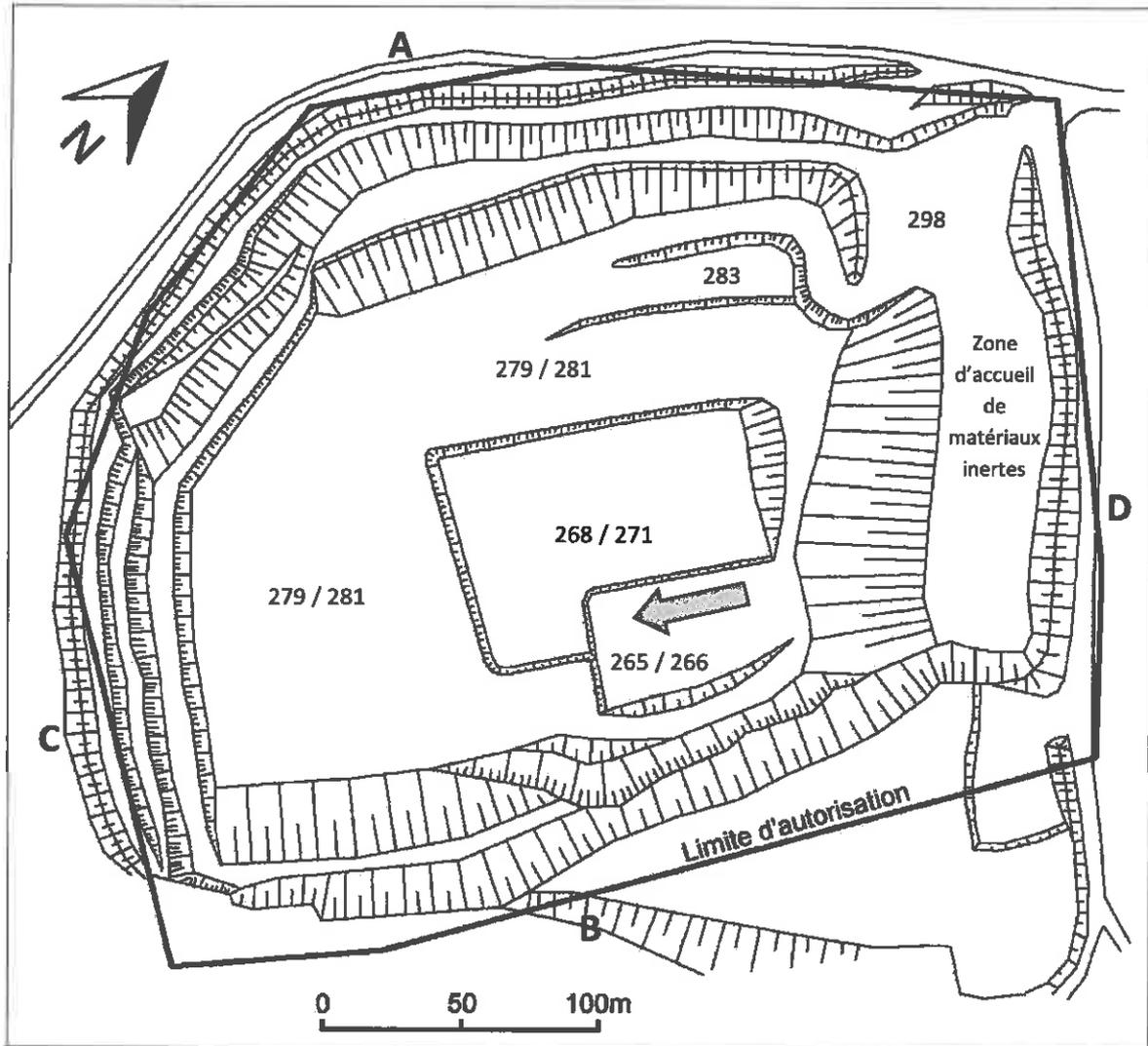
Plan schématique exploitation phase 2 à 4 :



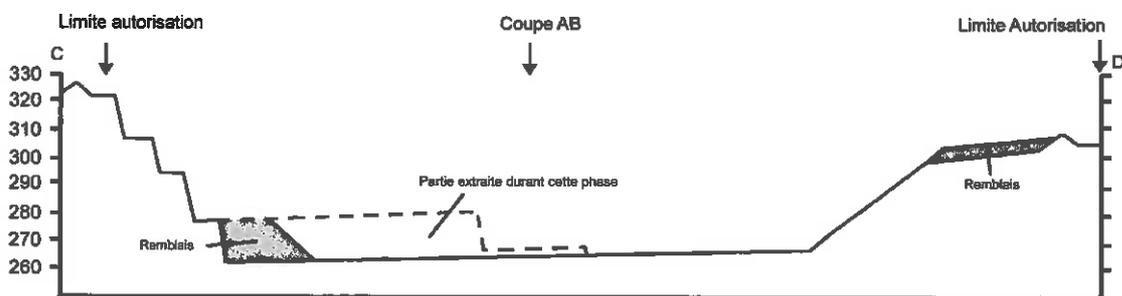
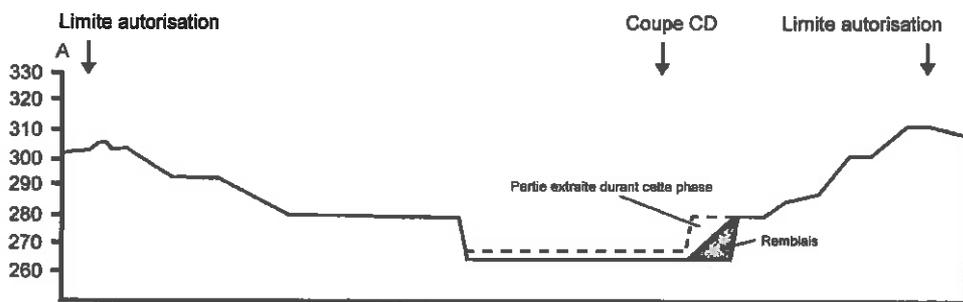
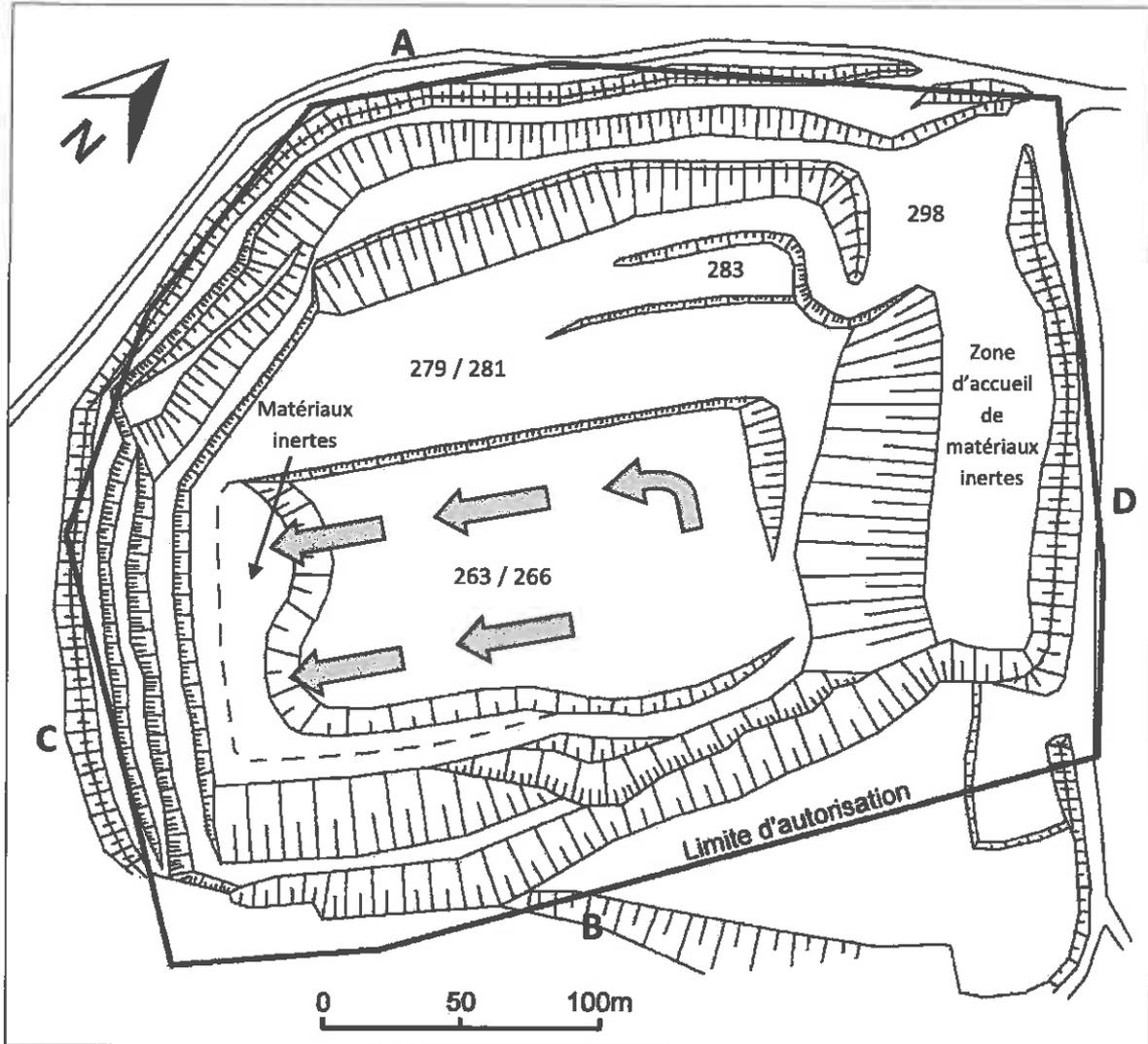
Coupe schématique Nord-Ouest/Sud-Est (sans échelle):



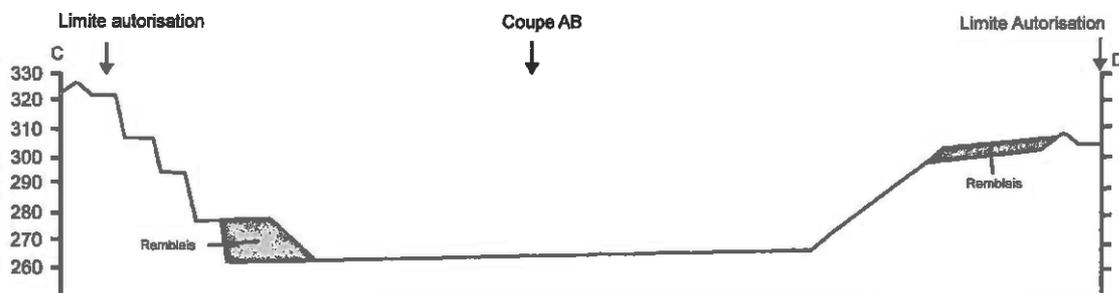
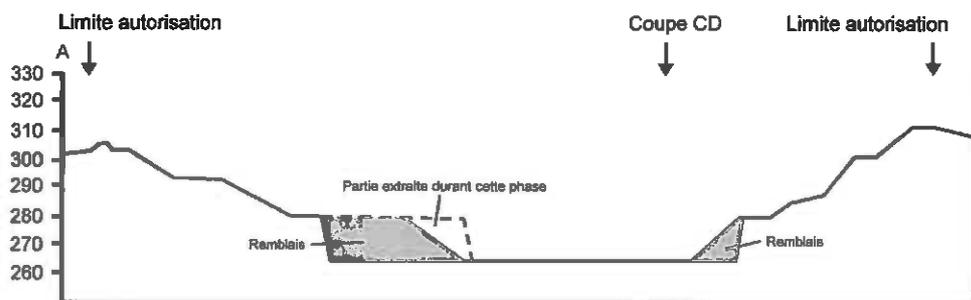
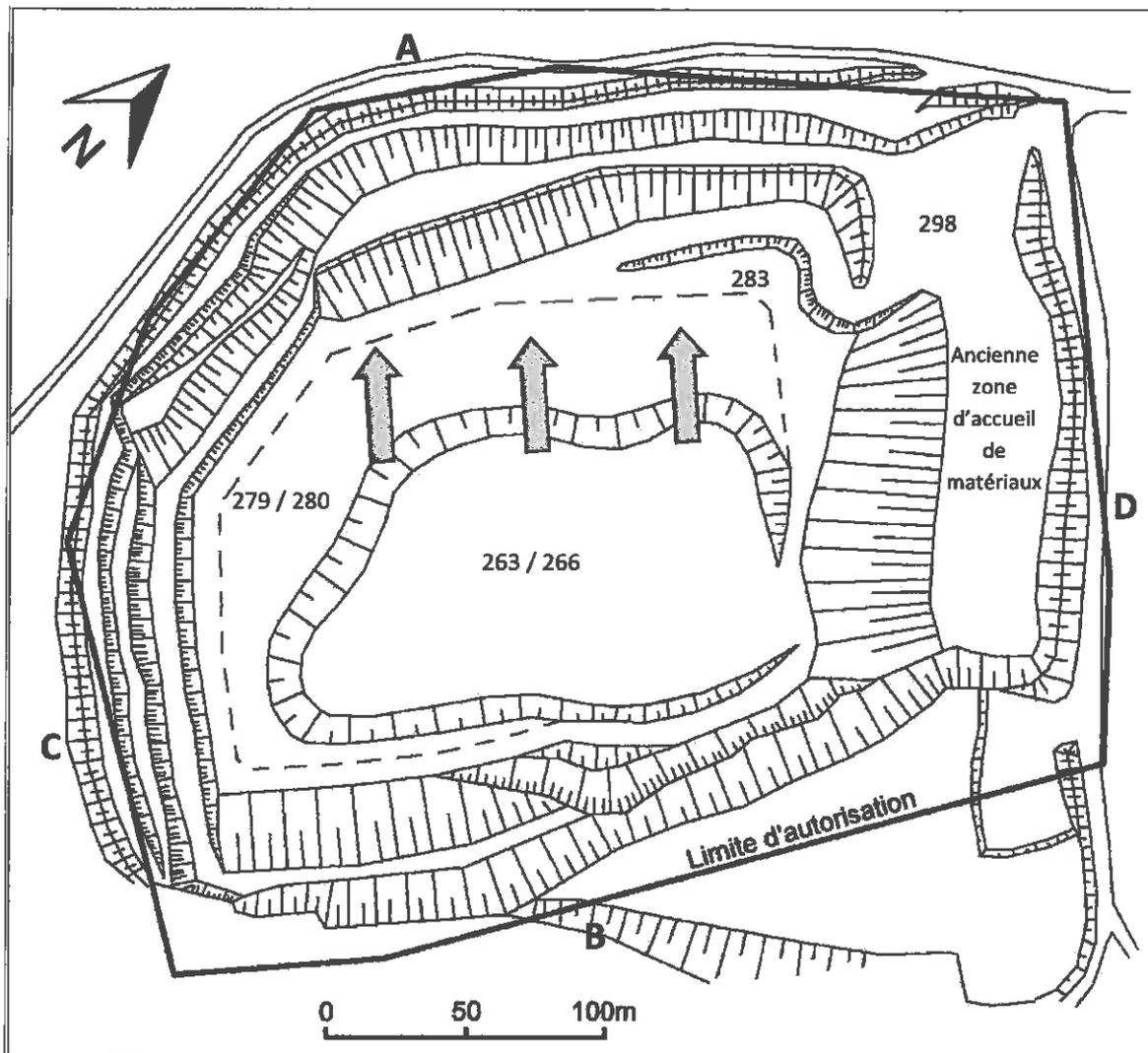
Etat en fin de phase 2



Etat en fin de phase 3

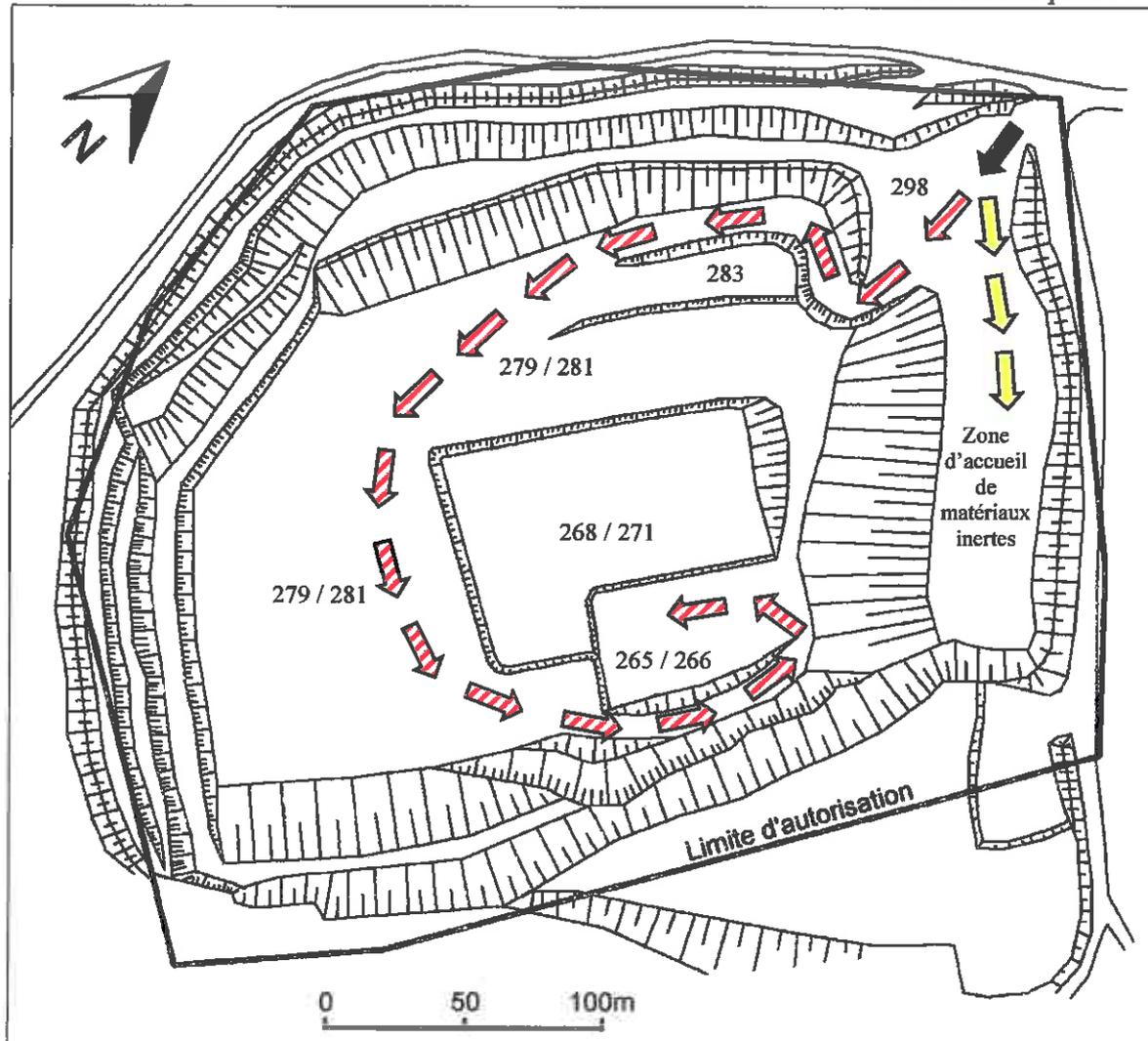


Etat en fin de phase 4



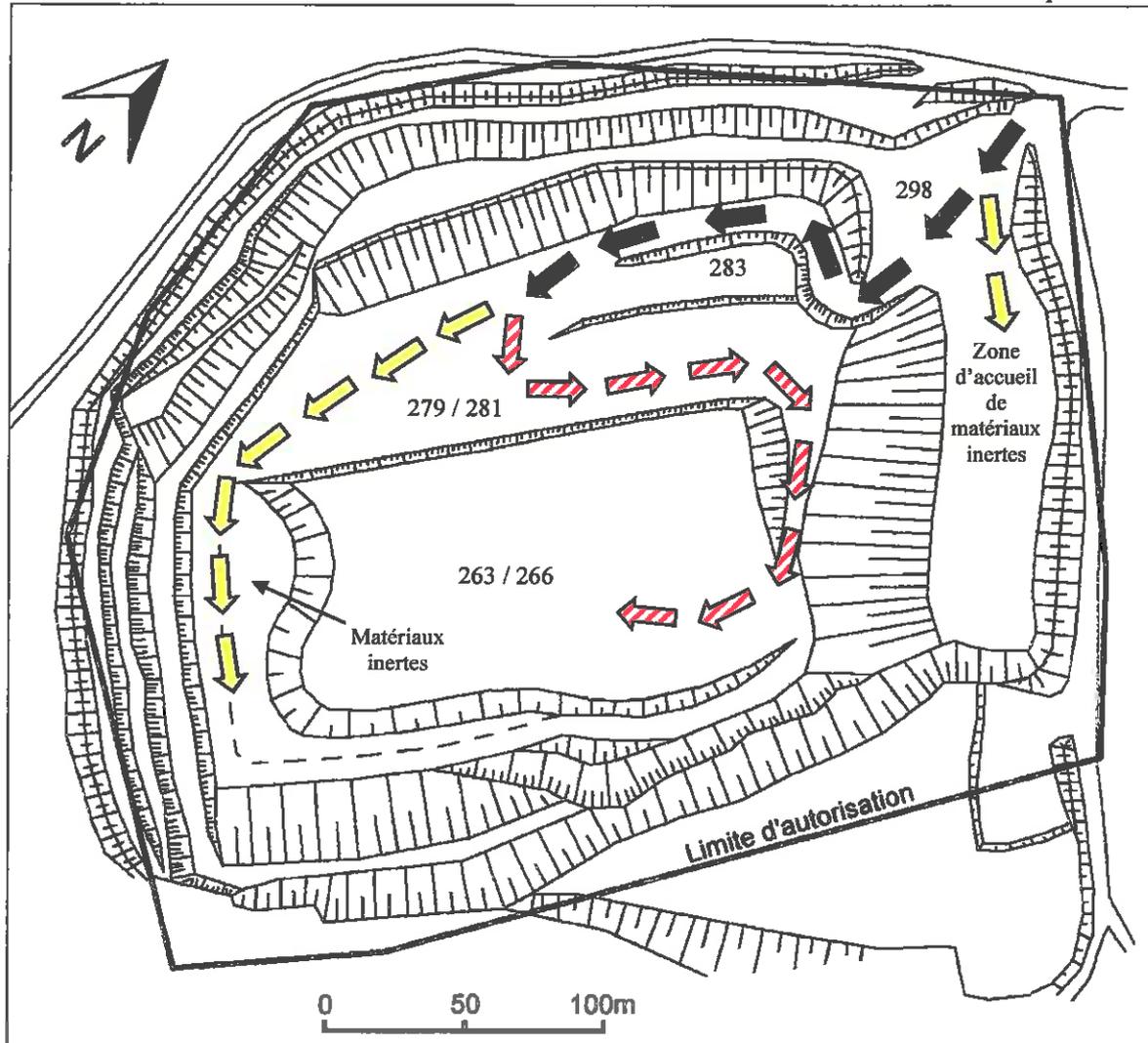
Carrière de Jouhe

Circulation phase 2

Circuit remblais : Circuit granulats : Circuit commun (remblais + granulats) : 

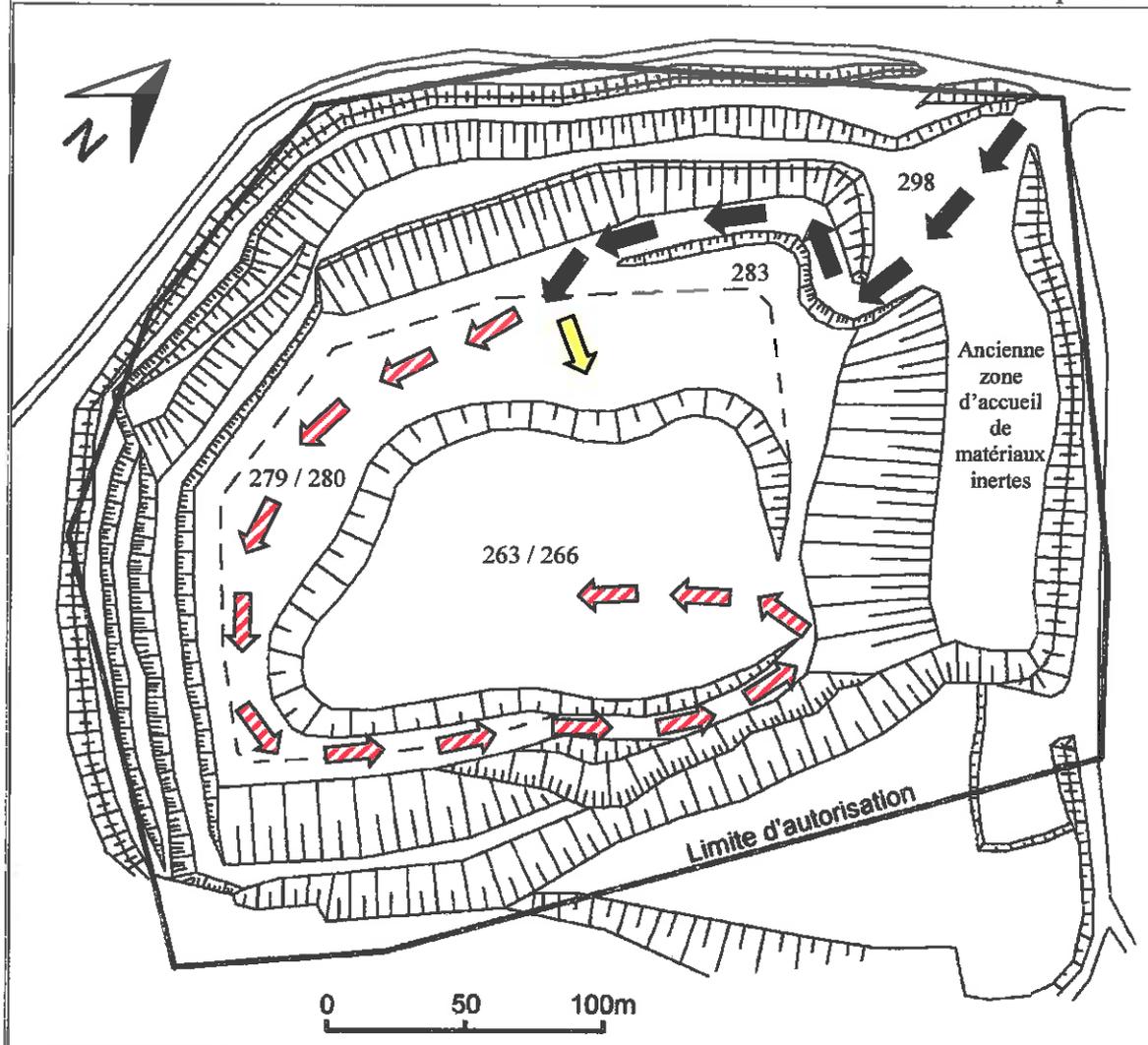
Carrière de Jouhe

Circulation phase 3

Circuit remblais : Circuit granulats : Circuit commun (remblais + granulats) : 

Carrière de Jouhe

Circulation phase 4

Circuit remblais : Circuit granulats : Circuit commun (remblais + granulats) : 

